



Actualités législatives et réglementaires

► *Chèques-vacances*

Un arrêté du 23 juin 2020, portant dérogation temporaire au taux de commission appliqué au remboursement des chèques-vacances fixé par l'arrêté du 24 juillet 2018 déterminant les taux de commission appliqués à la vente et au remboursement des chèques-vacances, est publié au *JO* du 27.

► *Transports par route*

Le décret n°2020-784 du 25 juin 2020, abrogeant le décret n°81-208 du 3 mars 1981 portant application des dispositions du titre III, chapitre I^{er}, du livre II du code du travail dans les entreprises de transport par route, est publié au *JO* du 27.

► *Activité partielle*

Le décret n°2020-794 du 26 juin 2020, relatif à l'activité partielle, est paru au *JO* du 28.
Il modifie les modalités relatives à l'activité partielle.

► *Intéressement, participation et plans d'épargne*

Le décret n°2020-795 du 26 juin 2020, actualisant certaines dispositions relatives à l'intéressement, à la participation et aux accords et plans d'épargne salariale, est paru au *JO* du 28.

► *Décisions judiciaires et administratives*

Le décret n°2020-797 du 29 juin 2020, relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, est paru au *JO* du 30.

► *Durée du travail - Entreprise de transports routiers*

Le décret n°2020-802 du 29 juin 2020, relatif à l'organisation de la durée du travail dans les entreprises de transport routier et pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code des transports, est paru au *JO* du 30.

► *Activité partielle*

Le décret n°2020-810 du 29 juin 2020, portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, est paru au *JO* du 30.

► *Audience des organisations syndicales (TPE)*

Le décret n°2020-825 du 29 juin 2020, relatif aux modalités d'établissement et de contestation de la liste électorale pour la mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de onze salariés, est paru au *JO* du 1^{er} juillet.

Une instruction de la DGT apporte des précisions sur ce décret.

☞ https://travail-emploi.gouv.fr/publications/picts/bo/2020/20200006bis/tre_20200006bis_0000_p000.pdf

► *Protection des données à caractère personnel*

L'arrêté du 15 juin 2020, modifiant l'arrêté du 7 avril 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à un téléservice visant à faciliter la mise en œuvre des parcours d'insertion par l'activité économique dénommé « *plateforme de l'inclusion* », est paru au *JO* du 1^{er} juillet.

► *CSE - Conditions de travail*

L'arrêté du 24 juin 2020, portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou le comité social et économique peut faire appel, est paru au *JO* du 3 juillet.

Jurisprudence

► Covid-19 - Caméras thermiques - RGPD

Le Conseil d'Etat précise, pour la première fois, le cadre juridique applicable aux caméras thermiques au regard du RGPD.

La caméra thermique ne donne pas lieu à un traitement des données, au sens du RGPD, lorsqu'elle est installée à la disposition d'un public donné et qu'elle a pour seule fonction de donner aux personnes qui le souhaitent une information instantanée, sans intervention d'un tiers manipulant l'équipement, sans aucune conséquence quant à l'accès à un lieu, un bien ou à un service, et sans enregistrement ou communication de la donnée autrement qu'à l'intéressé.

En revanche, la caméra donne lieu à des opérations de collecte et de traitement des données, au sens du RGPD, lorsqu'elle permet la saisie d'une information, par une personne agissant au nom de celle qui en a décidé l'emploi, et que cette dernière, sur le fondement de cette donnée, décide d'une action même si les caméras thermiques utilisées ne procèdent pas à l'enregistrement des données (CE, 26-6-20, n°4410065).

► Elections professionnelles - Dépouillement

A peine de nullité des élections professionnelles, le procès-verbal doit être établi immédiatement après le dépouillement (Cass. soc., 27-5-20, n°19-13504).

► PAP - Dépôt des listes de candidats

L'employeur doit faire preuve de loyauté et accepter une liste déposée quelques minutes après l'heure limite, lorsque ce léger retard est pour partie de son fait et résulte d'une demande de pièces complémentaires qu'il aurait formulée auprès du déposant.

Le refus de l'employeur dans ces circonstances est abusif (Cass. soc., 27-5-20, n°18-60038).

► Temps de travail effectif

Ne constitue pas du temps de travail effectif, le temps de pause pendant lequel un salarié est tenu de garder sa tenue de travail.

Ce n'est que si le salarié est tenu de rester à la disposition de l'employeur et de répondre à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles que le temps consacré aux pauses est qualifié de temps de travail effectif (Cass. soc., 3-6-20, n°18-18836).

► Délai de consultation du CSE

La demande de suspension de l'exécution du décret n°2020-508 du 2 mai 2020 adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité

social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19, portée par FO et d'autres organisations syndicales, a été rejeté par le Conseil d'Etat pour défaut d'urgence, eu égard à la gravité de la crise économique et sociale actuelle.

Il n'en demeure pas moins que chaque CSE a la possibilité d'agir en justice à titre individuel devant le juge judiciaire pour contester ces délais (CE, 30-6-20, n°441032, n°441220 et n°441223).

► Etablissements distincts

La Cour de cassation rejette une QPC portant sur les dispositions de l'article L 2313-5 du code du travail traitant de la compétence judiciaire pour contester la décision du Direccte fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts.

La chambre sociale considère que cet article ne méconnaît pas le principe de dualité des juridictions administratives et judiciaires (Cass. soc., 24-6-20, n°20-40001).

► Ordonnances

Le Conseil constitutionnel, par un revirement de jurisprudence, modifie le régime juridique des ordonnances. En effet, les sages considèrent désormais qu'à l'expiration du délai d'habilitation, les ordonnances non ratifiées deviennent des dispositions législatives lorsque le projet de loi de ratification a été déposé dans le délai imparti (CC, 28-5-20, n°2020-843).

► Arrêt de travail - Indemnisation

L'employeur ne peut pas arrêter de verser au salarié en arrêt de travail pour maladie le complément d'indemnisation, s'il n'a pas reçu le volet 3 du formulaire d'arrêt de travail.

La Cour de cassation se prononce sur des dispositions conventionnelles proches de celles du code du travail et juge qu'elles n'impliquent pas la nécessité pour l'intéressé d'avoir remis à son employeur le formulaire (Cass. soc., 24-6-20, n°18-23869, n°18-23870 et n°18-23871).

► Arrêt maladie et pratique d'un sport

Le service des indemnités journalières de la sécurité sociale est subordonné à l'obligation pour l'assuré de s'abstenir de toute activité non expressément et préalablement autorisée.

Ainsi, pour pouvoir participer à des courses à pied, tant en compétition qu'en entraînement, l'assuré doit avoir été expressément et préalablement autorisé par le médecin prescripteur à exercer l'activité litigieuse.

Le médecin traitant ne peut fournir une autorisation *a posteriori* (Cass. civ. 2^{ème}, 28-5-20, n°19-15520).

FOCUS

Les délais pour agir en justice dans le cadre du covid-19

Durant la période de confinement, le fonctionnement de la justice a été lourdement impacté.

Pour éviter que le justiciable subisse les revers de l'interruption partielle du fonctionnement de la justice, le gouvernement a décidé d'aménager temporairement les délais pour agir en justice.

L'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 (modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020) précise à son article 2 que :

« tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois ».

On constate ainsi que les délais concernés sont extrêmement larges.

La prorogation des délais ne concerne que ceux qui expireraient entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus. Ainsi, les délais qui expirent avant le 12 mars 2020 ou après le 24 juin 2020 ne sont pas concernés.

Lorsque le délai imparti pour agir a expiré durant la période protégée, le justiciable peut agir (s'il ne l'a pas déjà fait), à compter du 24 juin 2020 (et dans le délai initial pour agir) et au plus tard jusqu'au 24 août 2020, quelle que soit la durée de la prescription de l'action lorsque celle-ci dépasse 2 mois.

Par exemple : le délai pour faire appel d'un jugement a commencé à courir le 1^{er} mars 2020. Le délai d'appel est d'un mois. L'appelant devrait en principe agir avant le 1^{er} avril 2020 pour éviter la forclusion. En application de la nouvelle règle protectrice, il aura néanmoins la possibilité d'interjeter appel jusqu'au 24 juillet 2020.